

Authentification de documents

Instructions à l'intention du demandeur

L'authentification de documents est nécessaire pour que le RCMC puisse vérifier l'authenticité d'importants documents dont les demandeurs devraient conserver les originaux, comme un passeport, un diplôme de médecine, etc. Veuillez lire attentivement les directives qui suivent sur l'authentification des documents, car si l'authentification n'est pas bien faite, la vérification à la source de vos titres de compétence pourrait être retardée.

Les documents doivent respecter certains critères pour être jugés acceptables. Les documents ne pourront être acceptés pour la vérification à la source dans les cas suivants :

- s'ils n'ont pas été authentifiés;
- s'ils n'ont pas été authentifiés par un agent d'authentification **acceptable**;
- si les procédures d'authentification des documents n'ont pas été respectées à la lettre.

Le RCMC exige que les documents suivants soient des « **copies certifiées conformes à l'original** ».

- Diplôme terminal de médecine
- Relevé de notes
- Certificat de formation médicale postdoctorale
- Certificat de spécialisation
- Pièces d'identité
- Permis d'exercice/Certificat d'enregistrement provenant d'une autre administration
- Documents traduits (voir les « Exigences en matière de traduction ») (s'il y a lieu)
- Attestation de changement de nom (le cas échéant)
- Déclaration et autorisation de communication de renseignements

Agents d'authentification acceptables

Il est important que les documents soient authentifiés uniquement par des agents d'authentification jugés acceptables par le RCMC. Veuillez lire attentivement les exigences suivantes concernant les agents d'authentification jugés acceptables.

Remarque : Des documents médicaux peuvent être authentifiés à titre de « **copies certifiées conformes à l'original** » par un représentant officiel de la faculté de médecine qui l'a émis (p. ex. doyen, vice-doyen, registraire), pourvu que le sceau ou le timbre original de la faculté de médecine ainsi que le nom et la signature du représentant officiel soient clairs et visibles.

Au Canada – Les authentifications effectuées par l'une des personnes suivantes sont acceptables pourvu qu'elle soit un membre inscrit de son association professionnelle au moment de l'authentification :

- (i) Commissaire à l'assermentation
- (ii) Juge, magistrat
- (iii) Juge de paix
- (iv) Avocat (membre d'un barreau provincial)

- (v) Maire
- (vi) Notaire public
- (vii) Agent de police (police municipale ou provinciale ou GRC)

Aux États-Unis – Les authentications effectuées par l'une des personnes suivantes sont acceptables, pourvu qu'elle soit un membre inscrit de son association professionnelle au moment de l'authentification :

- (i) Commissaire à l'assermentation
- (ii) Juge, magistrat de première classe
- (iii) Notaire public

En Australie – Les authentications effectuées par l'une des personnes suivantes sont acceptables, pourvu qu'elle soit un membre inscrit de son association professionnelle au moment de l'authentification :

- (i) Avocat
- (ii) Notaire public
- (iii) Juge de paix
- (iv) Représentant officiel d'une ambassade ou d'un consulat canadien, américain ou britannique

Dans un pays faisant partie de l'Union européenne (UE)* – Les authentications doivent être effectuées par les personnes suivantes :

- (i) Avocat
- (ii) Notaire public
- (iii) Commissaire à l'assermentation
- (iv) Représentant officiel d'une ambassade ou d'un consulat canadien

* Voir le site Web suivant pour une liste des états membres de l'UE :

http://europa.eu.int/abc/index_fr.htm.

Dans tout AUTRE pays – Les documents doivent être authentifiés par un représentant officiel d'une ambassade ou d'un consulat du Canada. S'il n'y a pas d'ambassade ni de consulat du Canada dans le pays de résidence, l'authentification peut être faite par une ambassade ou un consulat américain ou britannique. Les demandeurs qui habitent à l'étranger et qui ont du mal à faire authentifier leurs documents devraient consulter le Guide de l'utilisateur de RCMC en ligne à http://www.pcrc.org/fr/documents/PCRC_Online_User_Guide.pdf ou communiquer avec le RCMC.

Procédures d'authentification

Instructions à l'intention de l'agent d'authentification

REMARQUE : Le RCMC vous demande de confirmer non pas l'authenticité ou le contenu d'un document, mais bien que vous avez vu l'original.

a. À titre d'agent d'authentification, vous devez avoir en main le document original (et non une copie certifiée conforme à l'original), en faire une photocopie et **attester que toutes les pages photocopiées** sont conformes à l'original en inscrivant sur chacune d'elles la mention suivante : « Je confirme que la présente est une copie conforme à l'original. »

b. Sur chacune des pages du document, vous devez :

- apposer votre sceau ou votre timbre;
- préciser la date d'échéance de votre mandat, s'il y a lieu;
- apposer votre signature et inscrire votre nom et la date lisiblement.
- Authentifier le document dans la marge (n'inscrivez rien au verso, à moins qu'il n'y ait également du texte, auquel cas vous devez authentifier les deux côtés de la page).

c. L'authentification doit être faite exactement comme il est précisé ci-dessus, sans quoi la demande de vérification à la source sera jugée incomplète.

d. Si l'agent d'authentification n'a pas le pouvoir d'authentifier les documents comme il est mentionné ci-dessus, le demandeur (c'est-à-dire le candidat) devrait faire authentifier ses documents par un autre agent d'authentification (p. ex. notaire public, avocat).

e. Les demandeurs doivent assumer les coûts liés à l'authentification du formulaire ou des documents.

f. Les demandeurs ne peuvent authentifier leurs propres documents.